

## **Compte rendu Conseil Municipal Fabras**

### **SEANCE DU 6 JUILLET 2023**

#### **1/ Approbation procès-verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2023**

**2/ Décision du Maire du 15 juin 2023 :** virement de crédit au compte 165 pour remboursement caution suite au départ d'un locataire

#### **3/ Vente terrain La Chareyre**

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération du 8 décembre 2022 décidant la vente d'une partie des parcelles A 805-A2243-A2245 pour une superficie estimative d'environ 500 à 600 m<sup>2</sup> avec conservation d'une bande de 4m de large par la commune pour accéder à la parcelle A.539. Il expose au conseil municipal que suite à divers échanges avec le futur acquéreur, il a été convenu de lui vendre la totalité des parcelles A805-A2243-A2245 section A pour une surface totale de 767 m<sup>2</sup> avec une servitude de passage au profit de la commune pour accéder à la parcelle A539 ce qui simplifie les démarches administratives.

Il propose au conseil municipal d'annuler la délibération du 8 décembre 2022 et de délibérer sur la base de ces nouvelles conditions, pour un prix total de 10 000 euros (frais d'acte à la charge de l'acquéreur).

#### **4/ Vente d'une parcelle La Chabanne**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande d'acquisition d'une parcelle section A2053 située lieudit La Chabanne. Considérant que ce terrain ne présente pas d'intérêt pour la commune (terrain non constructible et hors du village), il propose de le céder au voisin qui restaure une châtaigneraie, soit 1200m<sup>2</sup> au prix de 1 euro le m<sup>2</sup> (frais d'actes à la charge de l'acquéreur).

#### **5/ Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde**

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Un plan communal de sauvegarde a été établi le 15 mars 2014 par arrêté du Maire.

Monsieur le Maire propose la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde et la nomination de Michel BUFERNE, au poste de Chef de projet titulaire, « référant » risques majeurs, chargé de mener à bien cette opération et Daniel JOURDAN en tant que suppléant.

#### **6/ Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024**

Monsieur le Maire expose la nouvelle norme comptable qui va être mise en place par les services du Trésor public auprès de toutes les collectivités.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

#### 7/ Vote de crédits supplémentaires

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes (amortissement enfouissement réseaux Réjus non prévu au BP) et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
6811 (042)	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	1147.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	-1147.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		-1147.00
28041582 (040)	GFP : Bâtiments, installations		1147.00

#### 8/ Tarifs des services publics locaux en cas d'intervention due à un tiers

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'au titre de son pouvoir de police général qu'il détient en vertu de l'article L212-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) il est habilité à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Il expose que ces pouvoirs pourront être mis en action notamment pour des problèmes rencontrés sur la commune :

- divagation à l'égard des animaux errants ou en état de divagation (chiens, chats, chevaux, ânes...etc)
- entretien et élagage des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public
- intervention en urgence pour enlever des branches, arbres ou autres sur la voirie communale ou autres... ;
- intervention pour enlever des dépôts sauvages de déchets ou déchets mis à côtés des conteneurs ou mal triés dans les conteneurs...

Considérant que ces interventions sont souvent dues à un défaut d'entretien ou un manquement des propriétaires, et occasionnent des frais pour la commune, il est proposé que, lorsque ces frais seront occasionnés par une faute (défaut d'entretien, négligences, fautes, abandon de déchets...) imputable à un particulier (dument identifié) ou un propriétaire riverain de la voirie publique, de facturer le temps passé directement aux responsables, à savoir :

- Facturation directe d'une entreprise aux particuliers concernés, missionnée par la commune, devant intervenir dans l'urgence pour remédier à un manquement, un défaut d'entretien ou autre...

#### **Et/ou**

- Facturation de 50 euros de l'heure comprenant l'intervention d'un agent de la commune, le véhicule d'intervention (fourgon, petit camion...), l'utilisation de matériels de type tronçonneuse, élagueuse...ou autre au particulier responsable du dommage créé.
- Tarif horaire valable du lundi au vendredi de 8 h à 20 h. En dehors de ces horaires, soit de 20 h à 8 h (nuit), les samedi, dimanche et jours fériés, le tarif est majoré de 100 % soit 100 euros de l'heure.
- Toute heure entamée sera facturée,

- Une amende administrative d'un montant maximum de 500 euros pourra être rajoutée en supplément suivant les cas (notamment dans le cas d'abandon de déchets) , conformément à la réglementation en vigueur.